



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 10392

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi de 1984 faisant obligation aux constructeurs de poids lourds d'équiper ceux-ci de limiteurs de vitesse, lesquels ont, normalement, pour fonction de limiter la vitesse des poids lourds à 92 kmh. Il note que, selon de nombreuses enquêtes, ces appareils sont très souvent débranchés ou inopérants. Il lui demande s'il est envisageable d'imposer la construction de poids lourds dont la vitesse ne pourrait dépasser 100 kmh.

Texte de la réponse

La réglementation nationale de 1984, qui est aujourd'hui remplacée par une directive de l'Union européenne applicable de façon obligatoire dans tous les États membres à partir du 1er janvier 1994, fixe des spécifications sur la limitation par construction de la vitesse des poids lourds et ne spécifie pas les modalités technologiques de réalisation de cette limitation. Les dispositifs actuellement utilisés dans la plupart des cas ont une fiabilité acceptable et ne peuvent être rendus inopérants qu'avec la complicité du propriétaire. C'est pourquoi l'amélioration de la situation actuelle passe par une responsabilisation du propriétaire. Aussi, dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées en plein accord avec les organisations patronales et syndicales dans le cadre du contrat de progrès élaboré entre les pouvoirs publics et la profession du transport routier, a été retenue la création d'un délit visant le responsable légal du véhicule, en cas de neutralisation du limiteur de vitesse.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10392

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 327

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1292